



Ville de MULHOUSE



Collectivité européenne d'Alsace

**MULHOUSE**  
**Routes Départementales (RD) – Entretien des traverses par la Ville de Mulhouse**

**CONVENTION N°.../....**

- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4, L 3213-3 et L 3321-1,
- VU le Règlement de la Voirie Départementale en vigueur sur le territoire haut-rhinois, dans sa version adoptée le 24 juin 2005,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2022 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Mulhouse en date du 7 avril 2022, autorisant Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse à signer la convention,

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG,

Représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désignée par la "**CeA**",

Et

- **La Ville de MULHOUSE** dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie BP10020 – 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée par la "**Ville**".

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Conformément aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et à l'article L 131-2 du code de la voirie routière, la **CeA** a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

En vertu des dispositions des articles L 2213-1 et L 2542-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il résulte de ce qui précède que tant la **CeA** que la **Ville** sont compétentes en agglomération, chacune en ce qui la concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis 2004, le Département du Haut-Rhin a confié par convention à la Ville de Mulhouse le soin d'exécuter les travaux d'entretien des sections de route départementales comprises dans la traverse de la Ville, d'une longueur en équivalent 2 voies de 27,433 km.

La Ville de Mulhouse a manifesté son souhait de poursuivre ces modalités de collaboration avec la **CeA**, dans les conditions détaillées ci-après.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de permettre à la **Ville** d'exécuter les travaux de gros et de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération telles que répertoriées dans l'état joint en annexe 1, mentionnant la superficie totale des routes concernées qui relèvent de la compétence de la **CeA** et représentent 250 145 m<sup>2</sup>. Pour ce faire, la **Ville** est donc autorisée à exécuter l'ensemble des travaux définis à l'article 2 et se voit reconnaître le droit de gérer pour le compte de la **CeA** le domaine routier concerné, dans les conditions qui suivent,
- de rappeler les compétences propres de la **Ville** sur ces mêmes sections de routes départementales.

## **ARTICLE 2 – DEFINITIONS PREALABLES**

**Routes départementales** : sont concernées par la présente convention, l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de Mulhouse, telle que délimitée par arrêté de son Maire, et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (cf. annexe 1).

**Emprise d'une route en traverse d'agglomération** : comprend tous les éléments constituant la route, allant de la chaussée à ses dépendances et réseaux. Le profil en travers type joint en annexe 2 matérialise l'emprise des routes départementales en agglomération.

**Entretien** : ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux

de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il peut s'agir de dépenses de fonctionnement ou d'investissement selon le cas.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX**

#### ***Article 3-1 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la CeA et qui sont réalisés par la Ville en vertu de la présente convention***

Les travaux concernés correspondent à ceux relevant des compétences obligatoires de la **CeA**, rappelées en préambule, à savoir les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances dont la **CeA** est propriétaire et qu'elle a établies.

**Les travaux que la Ville est autorisée à réaliser pour le compte de la CeA correspondent au gros entretien et au petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :**

- **La chaussée** (revêtement et couches de roulement) : elle est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite. Toutefois, par accord entre les parties (cf. article 3.2), les travaux de désamiantage en cas d'amiante dans la couche de roulement, qui relèvent en principe du gros entretien, restent à la charge de la CeA ;
- **Les aménagements liés à des utilisations spécifiques** : tels que arrêts de bus, bandes cyclables et places de stationnement délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier, à l'exclusion de toute autre séparation ;
- **Les ouvrages d'art** : mais uniquement pour ce qui concerne le revêtement de la chaussée (couche de roulement) et les garde-corps et autres équipements attachés à la superstructure de ces ouvrages d'art ;
- **Les équipements divers** : il s'agit des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et de la signalisation directionnelle et touristique portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle.

**Pour l'ensemble de ces équipements, la Ville se voit transférer l'ensemble de l'entretien, tel que défini à l'article 2, et englobant :**

- *Le gros entretien* : par gros entretien, il faut comprendre tous les travaux de maintien en état des chaussées, y compris le renouvellement des couches de roulement. Les travaux se rattachant à la structure de la chaussée ne sont pas compris dans le gros entretien qui est confié à la Ville par le présent article.
- *Le petit entretien* : l'entretien courant des chaussées et des dépendances (accotements, caniveaux, bornes et signalisation, superstructures des ouvrages d'art dont chaussées, trottoirs, garde-corps, joints et l'exécution d'emplois et rechargements partiels des chaussées, réparations diverses, signalisation horizontale).

#### ***Article 3-2 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la CeA (non confiés ou confiés partiellement à la Ville)***

**Les travaux conservés par la CeA correspondent :**

- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement de la structure des ouvrages d'art** : la **CeA** continuera à assurer la conservation et l'entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée de tels ouvrages. Ce principe vaut aussi pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs ou pistes cyclables, à l'exclusion de l'entretien des équipements des ouvrages (garde-corps...) et de la couche de roulement de la chaussée en application de l'article 3-1 ;

- **aux travaux d'entretien touchant à la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement).** La **CeA** demeure seule compétente pour apprécier si la structure de la chaussée doit être reprise ou non et pour diligenter, le cas échéant, les travaux correspondants.
- **aux travaux de désamiantage en cas de présence d'amiante dans la couche de roulement.**

La **CeA** informe la **Ville** dans les meilleurs délais en cas d'intervention de sa part au titre des travaux qui précèdent. La **Ville** s'engage, à cet égard, à accorder toutes facilités à la **CeA** pour permettre ces travaux.

### ***Article 3-3 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville***

La **Ville** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **Les aménagements latéraux séparés de la chaussées par des bordures ou des pavés formant fil d'eau** (tels que places de stationnement...)
- **Les aménagements de surface de la chaussée et les équipements répondant à une logique de sécurité routière au titre des pouvoirs de police de la circulation ou décidés pour le confort des habitants** (îlot séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...)
- **Les trottoirs, les pistes cyclables ou les voies vertes (etc.) séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau**
- **Les équipements de la route** comme les murs de soutènement supportant les trottoirs (à l'exclusion de la chaussée), les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation de police horizontale et verticale, les feux tricolores, la signalisation directionnelle et touristique non portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, les mâts supports et la signalétique, les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, les glissières de sécurité, les abris bus (hors arrêts de bus visés à l'article 3.1)
- **Les autres équipements** tels que les arbres, plantations et espaces verts, le mobilier urbain.
- **Les fossés latéraux.**

La **Ville** réalise également toutes les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements...).

En outre, il est rappelé que la création des aménagements de voirie relevant de la compétence de la **Ville** rentre dans le dispositif de droit commun et peut faire l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la **Ville** et la **CeA** au titre des opérations d'aménagement en traverse d'agglomération lorsque la structure des chaussées est impactée.

L'annexe 2 illustre, sous forme de schémas, l'étendue des obligations et engagements de la Ville tels que résultant des articles 3-1 et 3-3, sans préjudice des dispositions de l'article 3-2.

### **ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX RELEVANT DE L'ARTICLE 3-1**

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art.

Les matériaux employés doivent être de bonne qualité et répondre aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Au plus tard pour le 30 mars de chaque année, La **Ville** devra transmettre à la **CeA** la prévision des travaux programmés l'année n.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION DE LA CeA ET INFORMATION DE LA VILLE**

La **Ville** peut exécuter les travaux visés aux articles 3-1 et 3.3 sans accord préalable de la **CeA**. La présente convention vaut en effet autorisation de la **CeA** pour réaliser ces derniers sur son domaine public routier.

Cependant, si la **Ville** envisage, en application de l'article 3-1, de modifier le profil d'une route départementale visée à l'article 2, elle devra recueillir la validation préalable de la **CeA**, qui prendra la forme d'un simple accord écrit émanant de la Direction des Infrastructures, Routes et Mobilités.

En outre, toute intervention d'un tiers pour des travaux de réseaux ou autres sur les routes départementales donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie par la **CeA**. L'avis préalable du Maire de la **Ville** est obligatoirement recueilli dans le formulaire de déclaration d'intervention sur le domaine public (DIDP) sur de telles demandes, eu égard aux missions exercées par ses soins sur les routes en application de la présente convention, et notamment de son article 3-1.

La DIDP doit être déposée par le tiers demandeur avant la date d'exécution des travaux, auprès du Service Routier Mulhouse, qui dispose d'un délai de deux mois maximum pour son instruction. Un exemplaire de l'autorisation de voirie est alors transmis par la **CeA** à la **Ville**, le ou les jours suivant(s) sa délivrance.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS REALISES**

Les équipements réalisés par la **Ville** sur le domaine public routier départemental en vertu de l'article 3-1 sont intégrés à la voirie départementale au fur et à mesure de leur réalisation, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte spécifique ne vienne constater leur incorporation. Ils continuent cependant à être gérés et entretenus par la **Ville** conformément aux principes posés dans la présente convention, en particulier à son article 3-1.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA VILLE**

La **Ville** est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (articles 3-1 et 3-3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs.

La **Ville** renonce à tout recours contre la **CeA** concernant les suites éventuelles de l'exécution des travaux réalisés en application des articles 3-1 et 3-3.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES**

##### ***Article 8-1 : Modalités de participation forfaitaire de la CeA***

La **Ville** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-3 qui relèvent de ses compétences propres.

La **CeA** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-2.

La **Ville** programme, réalise et finance les travaux visés à l'article 3-1. Elle assume cette mission gratuitement pour le compte de la **CeA** (pas de rémunération de la Ville).

Toutefois, dans la mesure où les travaux concernés relèvent de la compétence de la **CeA**, il a été convenu entre les parties le principe du versement, chaque année, par la **CeA**, à la **Ville**, d'une somme globale forfaitaire calculée sur la base du coût moyen d'entretien des routes départementales en agglomération.

La **CeA** souhaite, en effet, par souci d'équité entre toutes les communes haut-rhinoises, engager à Mulhouse le même niveau de dépenses que la moyenne départementale.

Calcul du coût d'entretien moyen annuel d'une route départementale haut-rhinoise en agglomération :

- ❖ Coût moyen annuel (2015-2020) de renouvellement des couches de surface (y compris dans le cadre des opérations de sécurisation des traverses d'agglomération) : 10 481 K€ TTC
- ❖ Coût moyen annuel d'entretien courant (2015-2020) pour le 1/3 du total : 2 502 K€ TTC

Montant total annuel dépensé moyen (2015-2020) : 12 983 K€ TTC.

Calcul du ratio « surface de RD en agglomération de Mulhouse / surface totale des RD en agglomération dans le Territoire du Haut-Rhin » :  $250\,145\text{ m}^2 / 17\,927\,101\text{ m}^2 = 1,395\%$

Application du ratio surfacique sur le coût moyen annuel pour déterminer le montant du forfait (F0) :  $1,395\% \times 12\,983\text{ K€} = \mathbf{181\,113\text{ € TTC}}$   
(34 903 € au titre des dépenses de fonctionnement, et 146 210 € au titre des dépenses d'investissement).

**Ce forfait est dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022.**

Dès lors que des changements de domanialité des voiries concernées par la présente convention seront actés, la présente convention sera modifiée en conséquence afin d'actualiser la liste des RD en agglomération de Mulhouse entrant dans son champ d'application (annexe 1) ainsi que la base de calcul de la participation forfaitaire de la CeA définie par le présent article.

### ***Article 8-2 : Révision de la participation forfaitaire de la CeA***

Le forfait défini à l'article précédent est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$F_n = F_0 (0,15 + 0,45 [TP01_n/TP01_o] + 0,40 [TP09_n/TP09_o])$$

Dans laquelle

F0 désigne le forfait de base en valeur du mois de janvier 2022

F<sub>n</sub> désigne le forfait de l'année considérée

TP01<sub>o</sub> désigne la valeur de l'index « général tous travaux du mois mo – janvier 2022

TP01<sub>n</sub> désigne la valeur du même index au mois de janvier de l'année n

TP09<sub>o</sub> désigne la valeur de l'index « travaux d'enrobés » du mois mo- janvier 2022

TP09<sub>n</sub> désigne la valeur du même index au mois de janvier de l'année n

### ***Article 8-3 : Eligibilité de la Ville aux subventions de la CeA***

Par la présente convention, la **CeA** et la **Ville** entendent organiser les modalités d'intervention de cette dernière, pour le compte de la **CeA**, au titre des travaux visés à l'article 3-1.

Pour ces travaux, la **CeA** verse à la **Ville** une participation forfaitaire, telle que précisée aux articles 8-1 et 8-2, calculée sur la base des frais engagés par la **CeA** annuellement sur les routes départementales.

Cette participation correspond donc au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence de la **CeA**. Aucune subvention de la **CeA** sur la part des travaux mentionnés à l'article 3-1 ne pourra donc être sollicitée par la **Ville**.

**En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville, tels que rappelés à l'article 3-3, demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien mis en place par la CeA.** La **Ville** pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés de la **CeA**, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

#### ***Article 8-4 : Participation de la CeA hors forfait annuel sur l'entretien des structures des routes départementales ou leur désamiantage***

Une partie des routes départementales ou de leurs dépendances concernées par la présente convention, et dont la charge d'entretien visé à l'article 3-2 relève de la **CeA**, nécessiteront une remise en état de leur structure ou un éventuel désamiantage des couches de roulement.

La CeA peut donc être amenée à envisager la réalisation de ce type de travaux sur une année n déterminée.

Or, dans le cadre du programme des travaux d'entretien réalisés par la Ville en année n, sur la base des articles 3-1 et 3-3 de la présente convention, la Ville peut également être amenée à réaliser divers travaux sur ces mêmes routes au titre de la même année.

C'est pourquoi, dans un tel cas de figure, et afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique des projets de travaux impactant les mêmes voies, la CeA et la Ville peuvent convenir, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, que la Ville est désignée maître d'ouvrage unique des opérations concernées et bénéficie dans ce cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la part de la CeA.

Aux fins d'anticiper au mieux ces cas de figure, les parties conviennent d'échanger au cours de l'année n-1 sur la nature exacte et le coût des travaux concernés comportant un volet « remise en état de la structure » et/ou « désamiantage de la couche de roulement ».

En cas d'accord des parties, ces travaux, qui relèvent de la **CeA** conformément à l'article 3-2, seront alors réalisés par la **Ville** en vertu d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE DE LA CeA**

A compter de 2022, la **CeA** se libèrera de la somme due par elle, au titre de l'année n, sur présentation d'un titre de recette établi par la **Ville** chaque année au plus tard le 30 septembre. La **Ville** devra joindre à l'appui du titre de recette :

- Le détail du calcul de la révision appliquée au montant forfaitaire F0
- Le bilan chiffré des travaux réalisés l'année n-1 en vertu des articles 3-1 et 8-4, et pour la première fois en 2023,

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de la CeA. Le

compte de la **Ville** à créditer est celui ouvert auprès de la Banque de France sous le

RIB : 30001 00581 F6860000000 89  
IBAN: FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089  
BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 10- CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

La **CeA** pourra demander à tout moment à la **Ville** la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux considérés réalisés en application des articles 3-1, 3-3 et 8-4.

#### **ARTICLE 11 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La présente convention sera également renouvelée tacitement pour une nouvelle période d'1 an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023, sauf volonté contraire exprimée par l'une des parties et notifiée à l'autre partie au plus tard le 30 novembre 2022.

#### **ARTICLE 12- RESILIATION**

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations figurant dans la présente par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal resté sans effet dans le délai d'un mois. En cas de faute grave dûment établie, la résiliation pourra avoir lieu sans préavis.

Dans ce cas de figure, la participation forfaitaire prévue à l'article 8-1 sera versée au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 13- LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Mulhouse, le

Pour la Ville de MULHOUSE  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Claudine BONI-DA SILVA

Frédéric BIERRY